

Avis CSRPN n°2018-13

AVIS DU CSRPN DE LA REUNION

Projet d'Arrêté ministériel de Protection des Habitats Naturels (APHN) : méthode de hiérarchisation des habitats

REUNION PLENIERE DU 14 NOVEMBRE 2018

Lieu : Hôtel de Région Pétitionnaire : DEAL

Contexte et objet de la demande :

La loi du 12 juillet 2010 dite «loi Grenelle II» avait prévu une protection réglementaire des habitats naturels par décret. Il n'existait alors que le dispositif APB (Arrêté de Protection de Biotope) permettant la protection de l'habitat d'une espèce protégée. Puis, en 2015 a été adopté un dispositif d'APG (Arrêté de Protection de Géotope) par décret du 28 décembre 2015 relatif à la protection des sites d'intérêt géologique. En revanche, il n'existait pas, jusqu'ici, de protection de l'habitat, au sens phytosociologique du terme.

Actuellement, le code de l'environnement (art. L. 411-1 et L. 411-2) prévoit bien un décret définissant les modalités d'élaboration des arrêtés de protection des habitats naturels (APHN) complémentaire des arrêtés de protection de biotopes (APB) et géotopes (APG), mais celui-ci n'a pas encore été adopté.

En mai 2018, Le Conseil d'Etat a condamné l'Etat pour n'avoir pas pris ce décret qui doit fixer les habitats naturels pouvant bénéficier d'une interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation, avec comme injonction l'obligation d'une publication du décret en novembre 2018.

Un projet d'arrêté ministériel a donc été instruit. Il prévoit de fixer la liste des habitats naturels pour lesquels les préfets auront la possibilité de prendre des Arrêtés de Protection d'Habitat Naturel, zonés, permanents ou temporaires.

Afin d'établir cette liste, l'AFB/MNHN/UMS Patrinat a travaillé sur des listes d'habitats naturels marins et terrestres pouvant faire l'objet d'un arrêté de protection, selon une méthodologie qui soit robuste sur le plan scientifique et acceptée socialement dans les territoires



Remarques préalables :

Milieu terrestre:

Les éléments d'information retenus pour les habitats terrestres sont : Habitat naturel, Typologie validée ; Rareté ; Déclin ; Importance pour les communautés d'espèces ; Responsabilité ; Sensibilité.

Dans la mesure où cette liste demeure un potentiel de prise d'arrêté, il aurait été dommage d'exclure de cette liste au vu des enjeux de biodiversité de l'île de La Réunion, des habitats naturels, d'autant que toute hiérarchisation non seulement prête à contestation mais, dans une certaine mesure, contribue aussi à une perte potentielle de biodiversité, notamment quand il ne s'agit pas des éléments les plus rares et menacés.

Dans cet esprit, cette liste ne retient que les niveaux supérieurs des typologies retenues, de manière d'une part à ne rien oublier compte tenu du caractère parfois incomplet de ces typologies, et d'autre part de laisser la place à leurs améliorations futures. C'est notamment le cas à La Réunion où un besoin d'une typologie d'habitats acceptée de tous se fait sentir, alors que la typologie CORINE BIOTOPE REUNION dans son format actuel devient de plus en plus éloignée des avancées actuelles des connaissances sur les habitats de La Réunion et notamment de la Typologie Descriptive des Habitats de La Réunion TDHR mise en œuvre par le CBN Mascarin et de la Typologie simplifiée d'habitats à orientation cartographique et pratique développée par l'ONF.

Pour La Réunion, le principe a donc été de retenir tous les types d'habitats naturels de l'île, voire quelques semi-naturels, sur la base de la Typologie CORINE BIOTOPE. Ce choix d'adopter un niveau typologique le plus macro possible est également celui du MNHN, par souci de cohérence avec les autres DOM et avec la métropole, après amendement et rectification nécessaires de quelques postes de cette typologie.

Enfin, il est à noter une petite erreur de forme : 59. 11 et 59.21. en ce qui concerne Marais Réunion et Marais DOM.

Milieu marin:

Choix du référentiel typologique :

Les habitats naturels et semi-naturels sélectionnés doivent appartenir à un référentiel typologique connu et validé par la communauté scientifique, accessible par l'ensemble des usagers potentiels (diffusé sur l'INPN) et adapté au projet de décret APHN. L'objet typologique concerné doit être les habitats : les milieux dépourvus d'éléments biocœnotiques doivent pouvoir être inclus dans les listes. À La Réunion, pour la liste marine, la typologie utilisée est celle de GUILLAUME et BRUGGEMAN (1997), revue par GRELLIER en 2011, et transposée dans la typologie EUNIS.

Critères de sélection des habitats :

Les habitats proposés doivent être sélectionnés pour leurs caractères remarquables, en particulier: intérêt significatif pour la biodiversité, rareté, et habitats naturels clés pour les communautés d'espèces. La sélection doit s'appuyer le plus possible sur des listes déjà établies et validées.

Dans le cas d'une typologie hiérarchisée, ces modalités peuvent être renseignées au niveau de l'unité « parente » lorsqu'elles sont équivalentes pour l'ensemble des unités « enfant », le but étant d'aboutir à une liste resserrée, englobante et aisément lisible.



Choix du niveau typologique pour la liste APHN et utilisation des critères :

Ne s'agissant pas d'un outil de protection des habitats au sens strict, il a été choisi de retenir l'unité typologique supérieure dès lors que l'ensemble des habitats « élémentaires » de l'unité présente un intérêt écologique avéré.

Proposition d'habitats marins à La Réunion :

La liste proposée ici, dans le cadre du projet de décret APHN, est une sélection des habitats remarquables prenant en compte l'intérêt pour la biodiversité, la rareté, la patrimonialité, la sensibilité aux pressions et la fonctionnalité, critères qui ont également servi pour établir la liste des habitats déterminants ZNIEFF-mer.

Éléments à charge et à décharge :

La typologie d'habitats marins de La Réunion (TYPO_DOM_40) proposée par l'INPN sur son site internet propose 44 habitats de niveau 3 appartenant à 12 unités de niveau 2. Parmi ces habitats 29 habitats de niveau 3, appartenant à 4 habitats de niveau 2, ont été sélectionnés dans le cadre du projet de décret APHN.

- Sur ces 29 habitats de niveau 3, la grande majorité (24) de ces habitats appartient à l'unité de niveau 2 REU5 « Biocénoses de substrats durs de l'infralittoral » qui est la plus étudiée et la plus diversifiée à La Réunion.
- Sur ces 29 habitats de niveau 3, 19 habitats sont également classés comme déterminants dans le cadre des ZNIEFF Mer, qui se basent sur la même typologie.

Les habitats proposés sont majoritairement pertinents au regard des critères de sélection dans le cadre du projet de décret APHN, notamment du point de vue de leur rareté, de leur réduction au cours des dernières décennies et de leur richesse écologique. Toutefois 7 habitats de niveau 3, non classés comme déterminants lors des ZNIEFF Mer, ne semblent présenter aucune caractéristique justifiant leur sélection :

- REU3.1 Roches basaltiques médiolittorales
- REU5.3 Grès de plage de l'infralittoral
- REU5.4 Blocs basaltiques
- REU5.9 Platier à éléments dispersés
- REU5.16 Plate-forme supérieure des éperons, mode calme à semi-battu
- REU5.17 Plate-forme supérieure des éperons, mode battu
- REU5.25 Faciès inférieur à Alcyonaires, eaux turbides

Les critères de sélection de ces habitats mériteraient donc d'être précisés pour plus de clarté.

Par ailleurs, la liste de 2018 des habitats déterminants des ZNIEFF Mer téléchargée sur le site internet de la DEAL Réunion propose 32 habitats de niveau 3 (dont 31 appartiennent à l'unité de niveau 2 REU5 « *Biocénoses de substrats durs de l'infralittoral* »). Parmi ces 32 habitats, 16 nouveaux habitats ont été décrits selon la typologie EUNIS et avec correspondance ZNIEFF (Bruggeman et Guillaume, 1996). Ils sont en cours de validation par le MNHN. Il serait intéressant de savoir si ces nouveaux habitats, en cours de validation, seront intégrés au projet de décret APHN.

En outre, la liste des habitats déterminants 2018 téléchargée sur le site internet de la DEAL Réunion ne possède que 16 habitats de niveau 3, et non 19, en commun avec la liste des habitats marins proposés dans la cadre du projet de décret APHN. Les 3 habitats suivants, listés parmi les habitats sélectionnés dans la cadre du projet de décret APHN et indiqués comme habitats déterminants ZNIEFF Mer, n'apparaissent pas dans la liste de 2018 :

- REU5.2 Roches basaltiques infralittorales à constructions organogènes
- REU5.14 Horizon à Scléractiniaires et Mélobésiées
- REU5.22 Faciès supérieur à Alcyonaires, courants

Cette différence mériterait une explication.



Par conséquent, entre la sélection des habitats remarquables dans le cadre des ZNIEFF Mer et la sélection des habitats proposés dans le cadre du projet de décret APHN, une clarification est souhaitable.

Avis final du CSRPN:

L'avis suivant est adopté par le CSRPN à l'unanimité :

Avis adopté à l'unanimité.

Le CSRPN valide la méthodologie utilisée pour la sélection des habitats naturels de La Réunion. Il donne un avis favorable à la liste des habitats naturels retenus avec comme recommandations d'argumenter certains habitats et de procéder à une correction de forme en ce qui concerne Marais Réunion et Marais DOM.

Fait à Saint Denis, le 12 décembre 2018

Le Président du CSRPN

Roland TROADEC